

Le 29 octobre 1999, l'Expert recevait un dire du Conseil de M. A [] S [] (Dire n° 3).

Ce dire est une réponse au dire de la partie adverse.

Les différents dires ne modifient pas la conclusion énoncée par l'Expert dans son prérapport.

C'est au contraire une réponse à l'expert puisque les consorts S sont restés en spectateur et se sont limités à reproduire le rapport de l'expert en attirant son attention sur le fait qu'il a

- omis de constater les mandats des consorts S, établis dès la première pièce, PV

- donc omis de constater leurs refus total de rendre compte, tant sur le coffre au décès de M. S père que sur les excédents de revenus de Mme veuve S.

Contrairement à ses obligations, l'expert a supprimé, à nouveau, dans ce 2e dire une page dans la lettre de 2 pages de l'avocat de A S réitérant sa demande de joindre à son rapport la liste des pièces qui lui ont été communiquées par A S, voir commentaire page 51